

CONSEIL D'ÉTAT - ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ, 23 DÉCEMBRE 2020, N° 447698, 447783, 447784, 447785, 447786, 447787, 447791, 447799, 447839

MOTS CLEFS : lieux culturels – liberté d'expression – crise sanitaire – liberté du commerce et de l'industrie – liberté d'entreprendre – santé publique – police sanitaire – référé — cinéma

Saisi en urgence par les professionnels du secteur, le juge des référés du Conseil d'État a été amené à se prononcer sur la fermeture des théâtres, cinémas et salles de spectacle le 23 décembre 2020. À ce titre, la haute autorité administrative a affirmé que cette mesure constituait une atteinte grave aux libertés fondamentales mais qu'elle ne l'apportait pas pour autant une atteinte manifestement illégale à celles-ci en raison du contexte de crise sanitaire.

FAITS : Dans le contexte de crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19, la fermeture des théâtres, cinémas et salles de spectacle mise en place par le gouvernement par un décret du 29 octobre 2020 a été prolongée jusqu'au 7 janvier 2021 par un décret du 20 décembre 2020.

PROCÉDURE : Suite à cette annonce, les professionnels du secteur dont de nombreuses associations telles que Le Théâtre 13, Le Théâtre Paris-Villette ou encore la Fédération nationale des cinémas français ont saisi le Conseil d'État en urgence estimant qu'il s'agissait d'une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales. Sont invoquées notamment la liberté d'expression et la liberté de création artistique ainsi que la liberté d'entreprendre.

PROBLÈME DE DROIT : La problématique est de savoir si la fermeture des théâtres, cinémas et salles de spectacle par le gouvernement en période de crise sanitaire porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées par les requérants.

SOLUTION : Le juge du Conseil d'État a rejeté la demande de réouverture. La plus haute juridiction administrative relève l'atteinte grave mais estime que le « caractère très évolutif » et le « risque d'augmentation de l'épidémie à court terme » justifie le prolongement de la mesure et ne porte pas une atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales en cause. Néanmoins, le juge précise que la mesure serait injustifiée si la situation sanitaire venait à s'améliorer.

SOURCES :

« Covid-19 : le Conseil d'Etat valide la fermeture des cinémas et des théâtres au vu du contexte sanitaire », Le Monde, 23 décembre 2020

« Cinémas, théâtres, salles de spectacles : le juge des référés ne suspend pas leur fermeture en raison d'une situation sanitaire nouvellement dégradée et incertaine », Conseil d'État, 23 décembre 2020

(M-C.) DE MONTECLER, « L'accès à la culture est une liberté fondamentale... Mais les théâtres restent fermés », AJDA, 2020, n° 447698, p.7



NOTE :

La mesure de fermeture des théâtres, cinémas et salles de spectacles a été édictée sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique résultant de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020. Ce texte prévoit notamment que « *dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut [...] ordonner la fermeture provisoire et régler l'ouverture [...] d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion* ». Il est néanmoins précisé que ces mesures sont « *strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu* » et « *qu'il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires* ». En application de ce texte, le Premier ministre Jean Castex a édicté le décret du 20 décembre 2020 visant à prolonger la fermeture de ces établissements. Saisi par les professionnels du secteur, le juge du Conseil d'État, statuant au contentieux, s'est prononcé sur la légalité de cette mesure dans une ordonnance du 23 décembre 2020.

Une solution décevante pour les professionnels du secteur culturel

Bien que la haute juridiction administrative précise dans cette ordonnance que « *le risque de transmission du virus, dans les établissements accueillant les spectacles vivants comme dans les cinémas, est plus faible que pour d'autres événements rassemblant du public en lieu clos* », elle valide la mesure de fermeture des théâtres, cinémas et salles de spectacle sur le fondement de l'article L.3131-15 du code de la santé publique. En effet, le juge estime que compte tenu du « caractère très évolutif » de la situation et du « risque d'augmentation de l'épidémie à court terme », la mesure ne porte pas une atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales dont se prévalent les requérants. Par conséquent, la demande de réouverture est rejetée.

Une solution laissant entrevoir une possibilité de réouverture prochaine des lieux culturels

Néanmoins, le juge reconnaît le caractère grave de l'atteinte portée aux libertés fondamentales par la mesure de fermeture de ces établissements depuis le 29 octobre 2020. En outre, il précise que « *le maintien d'une interdiction générale et absolue d'ouverture au public des cinémas, théâtres et salles de spectacles [...] constituerait une illégalité manifeste si elle était justifiée par la seule persistance d'un risque de contamination de spectateurs par le virus SARS-CoV-2* ». Par cette affirmation, la juridiction administrative sous-entend que la mise en place de cette mesure n'aurait plus lieu d'être si les contaminations venaient à diminuer de façon notable. Cela offre aux professionnels du secteur des raisons d'espérer une réouverture prochaine de leurs établissements. De plus, le juge souligne également que « *les exploitants des établissements concernés ont conçu et mis en œuvre [...] des protocoles sanitaires particulièrement stricts qui sont de nature [...] à diminuer de manière significative le risque lié à l'existence de rassemblements* ». Ainsi, le secteur de la culture voit dans cette décision une opportunité de faire passer un message au gouvernement dans l'hypothèse d'une amélioration de la situation sanitaire.

Mélissa Pernin

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRÊT :

Conseil d'État, ord. réf., 23 décembre 2020, N° 447698, 447783, 447784, 447785, 447786, 447787, 447791, 447799, 447839

[...]

Sur la demande en référé :

8. Ainsi que le relèvent les requérants, la fermeture au public des cinémas, théâtres et salles de spectacle porte une atteinte grave aux libertés fondamentales que constituent la liberté d'expression et la libre communication des idées, la liberté de création artistique, la liberté d'accès aux œuvres culturelles, la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que le droit au libre exercice d'une profession.

[...]

10. Il résulte toutefois de l'instruction que les exploitants des établissements concernés ont conçu et mis en œuvre, entre les mois de mai et octobre 2020, en lien avec les services de l'Etat, des aménagements des pratiques professionnelles et des protocoles sanitaires particulièrement stricts qui sont de nature, au moins pour une partie de ces établissements, à diminuer de manière significative le risque lié à l'existence de rassemblements dans un espace clos.

[...]

12. Il apparaît ainsi, en l'état des informations dont dispose le juge des référés, et comme le relève le conseil scientifique Covid-19 dans une note du 26 octobre 2020, que le risque de transmission du virus, dans les établissements accueillant les spectacles vivants comme dans les cinémas, est plus faible que pour d'autres événements rassemblant du public en lieu clos, dès lors que de tels protocoles sont effectivement institués et appliqués.

13. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, et en l'absence de perspective d'éradication du virus dans un avenir proche, le maintien d'une interdiction générale et absolue d'ouverture au public des cinémas, théâtres et salles de spectacles, mesure

qui, ainsi qu'il a été dit, porte une atteinte grave aux libertés mentionnées au point 8, constituerait une illégalité manifeste si elle était justifiée par la seule persistance d'un risque de contamination de spectateurs par le virus SARS-CoV-2. Le maintien d'une telle interdiction, sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci, ne peut être regardé comme une mesure nécessaire et adaptée, et, ce faisant, proportionnée à l'objectif de préservation de la santé publique qu'elle poursuit qu'en présence d'un contexte sanitaire marqué par un niveau particulièrement élevé de diffusion du virus au sein de la population susceptible de compromettre à court terme la prise en charge, notamment hospitalière, des personnes contaminées et des patients atteints d'autres affections.

[...]

15. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la condition d'urgence, que les requêtes présentées par M. Y... et autres, l'association Le Monfort, l'association Le Théâtre 13, l'association L'Etoile du Nord, l'association Les Plateaux Sauvages, l'association Le Théâtre Paris-Villette, la Fédération nationale des cinémas français et autres, le Syndicat des cirques et compagnies de création et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres doivent être rejetées, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E : -----

[...]

Article 2 : Les requêtes présentées [...] sont rejetées.

[...]

